

## Conditions générales de vente et de prestation de services

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat par lequel CE+T Télécommunications s'engage, envers son cocontractant, à transférer la propriété d'un bien meuble et/ou à accomplir une prestation de service matérielle ou intellectuelle, quelle qu'elle soit.

Tout contrat n'est valablement formé que :

- si une offre écrite de CE+T Télécommunications, signée par une personne ayant le pouvoir de l'engager envers les tiers, soit en vertu des statuts, soit en vertu d'un mandat, fait l'objet d'une acceptation claire et non équivoque de la part du cocontractant ; les offres de CE+T Télécommunications sont valables un mois à dater de leur envoi ; ou
- si une personne, ayant le pouvoir d'engager CE+T Télécommunications envers les tiers, soit en vertu des statuts, soit en vertu d'un mandat, accepte, sans réserve, une commande passée par le cocontractant.

Toute modification apportée à une offre ou à une commande constitue une contre-offre qui nécessite l'acceptation expresse de l'autre partie.

2. CE+T Télécommunications se réserve la propriété du matériel livré jusqu'à son complet paiement. En cas de non-paiement intégral de la facture, CE+T Télécommunications peut adresser une lettre recommandée au cocontractant afin de demander la restitution du matériel livré et lui indiquer le jour et l'heure auxquels CE+T Télécommunications, ou un tiers dûment mandaté par elle, reprendra possession de l'ensemble du matériel concerné.

Cependant, dès que le matériel est mis à disposition du cocontractant, les risques liés à tout évènement ou incident qui endommagerait partiellement ou totalement ce matériel, sont à charge du cocontractant.

3. Les prix s'entendent hors taxes, celles-ci étant à charge du cocontractant. Tous les frais de transport et d'emballage sont également à charge du cocontractant.

4. Les paiements sont à effectuer au comptant par un virement bancaire ou en espèces au siège de CE+T Télécommunications. Tous les frais quelconques occasionnés par les paiements sont à charge du cocontractant. Toute acceptation par CE+T Télécommunications d'un autre mode de paiement, en ce compris les effets de commerce, n'entraîne pas novation et les présentes conditions générales restent d'application.

Si, par dérogation à l'alinéa précédent, CE+T Télécommunications autorise le cocontractant à s'acquitter du prix par paiements échelonnés, mais qu'une (et une seule) des échéances n'est pas respectée, la totalité du prix redevient exigible immédiatement et de plein droit.

5. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'une clause pénale d'un montant de 10 % du montant du principal échu (avec un minimum forfaitaire de 50€) ainsi que la déduction d'intérêts moratoires calculés, à compter de la date d'échéance, au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

6. En cas de retard ou de défaut d'exécution du cocontractant, CE+T Télécommunications peut suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que le cocontractant exécute ou offre d'exécuter la ou les sienne(s), quelle(s) qu'elle(s) soi(en)t.

7. Sauf accord particulier, écrit, précis et explicite entre parties, les délais nécessaires à la livraison et aux opérations d'installation renseignés sur le contrat ont un caractère seulement indicatif.

Toutefois, en cas de retard de livraison de plus de 15 jours ouvrables, le cocontractant est en droit d'adresser à CE+T une mise en demeure lui laissant un nouveau délai pour exécuter la livraison. Si, à l'expiration de ce nouveau délai, dont la durée ne peut être inférieure à 10 jours ouvrables, la livraison n'a toujours pas eu lieu, le cocontractant est en droit de résilier unilatéralement le contrat. Pareille résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnisation, ni en faveur de CE+T, ni en faveur du cocontractant.

8. En cas de force majeure, l'impossibilité momentanée d'exécuter le contrat ne peut entraîner ni la résiliation du contrat ni le versement d'une quelconque indemnité. Les parties ne sont libérées de l'exécution de leurs obligations, et ce sans se devoir d'indemnité, que s'il s'avère que cette exécution est devenue définitivement impossible en raison de la force majeure.

9. A peine de forclusion, toute réclamation portant sur l'état du matériel livré doit être adressée à CE+T Télécommunications par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 8ème jour de calendrier suivant celui de la livraison.

10. CE+T Télécommunications garantit la conformité du matériel vendu pendant une durée d'un an à compter de la date de signature du rapport de réception de l'installation. Cette garantie s'applique dans les cas suivants :

- Si le matériel livré ne correspond pas à celui qui est décrit dans l'offre, le bon de commande ou le contrat, ou ne possède pas les propriétés et qualités qui y sont décrites ;
- S'il le matériel livré s'avère impropre à l'usage auquel il était destiné ou auquel un matériel du même type est habituellement destiné.

En pareilles hypothèses, CE+T Télécommunications dispose de la faculté, soit de réparer le matériel, soit d'en effectuer le remplacement, en tout ou en partie, sa seule obligation étant de rendre le matériel conforme aux documents contractuels et à sa destination.

11. La garantie prévue à l'article 10 ne s'applique qu'aux conditions et dans les limites suivantes :

- Toute réclamation concernant la non-conformité du matériel doit, sous peine de forclusion, être adressée par le cocontractant à CE+T Télécommunications (par courriel ou par courrier recommandé) dans le délai strict d'un an visé à l'article 10 ;
- En aucun cas, l'appel à cette garantie ne peut donner lieu à résolution de la vente sauf si, en raison de la nature du défaut de conformité ou des possibilités d'approvisionnement de CE+T Télécommunications, la réparation du matériel ou son remplacement, total ou partiel s'avère impossible, auquel cas la vente peut être résolue ; la résolution produit les effets prévus à l'article 5.95 du Code civil et, le cas échéant, donne lieu aux restitutions organisées par les articles 5.115 à 5.122 dudit Code, mais en aucun cas n'ouvre le droit à la réclamation de dommages et intérêts.
- En aucun cas, CE+T Télécommunications ne peut être tenue responsable des pertes financières quelconques ni d'aucun autre dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, éventuellement subi par le cocontractant.
- La responsabilité de CE+T ne peut être engagée et la garantie prévue à l'article 10 n'est pas due s'il s'avère que le défaut qui affecte le matériel est la conséquence d'une mauvaise utilisation ou manipulation du client ou est le fait d'un tiers.

12. CE+T Télécommunications reste propriétaire des schémas et des autres documents techniques et commerciaux accompagnant le matériel livré. Le cocontractant n'est titulaire que d'un droit d'utilisation de ces documents. Ils ne peuvent être transmis à des tiers que moyennant un accord spécifique de CE+T Télécommunications.

13. Le contrat est soumis au droit belge. Le Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, est seul compétent pour connaître de tout différend issu du contrat.

14. Les conditions générales de vente de CE+T Télécommunications prévalent sur toutes dispositions contraires figurant dans les conditions générales d'achat du cocontractant. Elles complètent le ou les contrat(s) particulier(s) éventuellement conclu(s) par les parties et, à défaut d'un (de) tel(s) contrat(s) particulier(s), constituent l'accord intégral conclu entre elles.

15. La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales, quelle qu'en soit la cause, n'affecte ni la validité générale du contrat, ni la validité des autres clauses.